

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

OBJET : Renouvellement crédit d'enlèvement

CIRCULAIRE N° 434 DU 19/01/198

Il est porté à la connaissance du service et des usagers que les importateurs et exportateurs, à l'instar des Commissionnaires en douane agréés, continueront à bénéficier du régime du crédit d'enlèvement pour l'année 1983.

A ce titre, ils pourront déposer une ou plusieurs soumissions de crédit d'enlèvement à la Sous-direction de la Recette-Perception des Douanes.

Toutefois, chaque crédit d'enlèvement ne sera géré que par un seul et même Commissionnaires en Douane agréé.

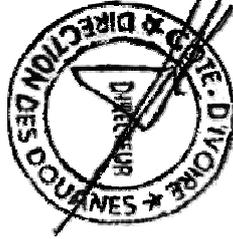
Ce dernier sera à la fois responsable du retrait des bulletins de liquidation, de leur distribution auprès des différents redevables dont il répond et du règlement des droits et taxes.

Le paiement des droits et taxes ne fera soit avec les moyens de paiement du transitaire, soit avec ceux de l'importateur.

Danstous les cas, ces moyens de paiement doivent être libellés au nom du Receveur Principal des droits de douane. En outre, tous les redevables pourront acquitter les droits et taxes par obligations cautionnées, même en cas de règlement au comptant ou en cas de paiement par un redevable non titulaire de crédit d'enlèvement.

La présente Circulaire suspend l'application de la Circulaire n°429 du 13
Décembre 1982 jusqu'au Décembre 1983./-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K ANGOUA